

Règlement ministériel du 9 novembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC20 entre les lieux-dits « Schleif » et « Schimpach/gare ».

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux dans le tunnel entre les lieux-dits « Schleif » et « Schimpach/gare », il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC20.

Arrête:

Art.1er.- Pendant les travaux, l'accès à la PC20 entre les lieux-dits « Schleif » et « Schimpach/gare », est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 2015 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 9 novembre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch